

N° 4

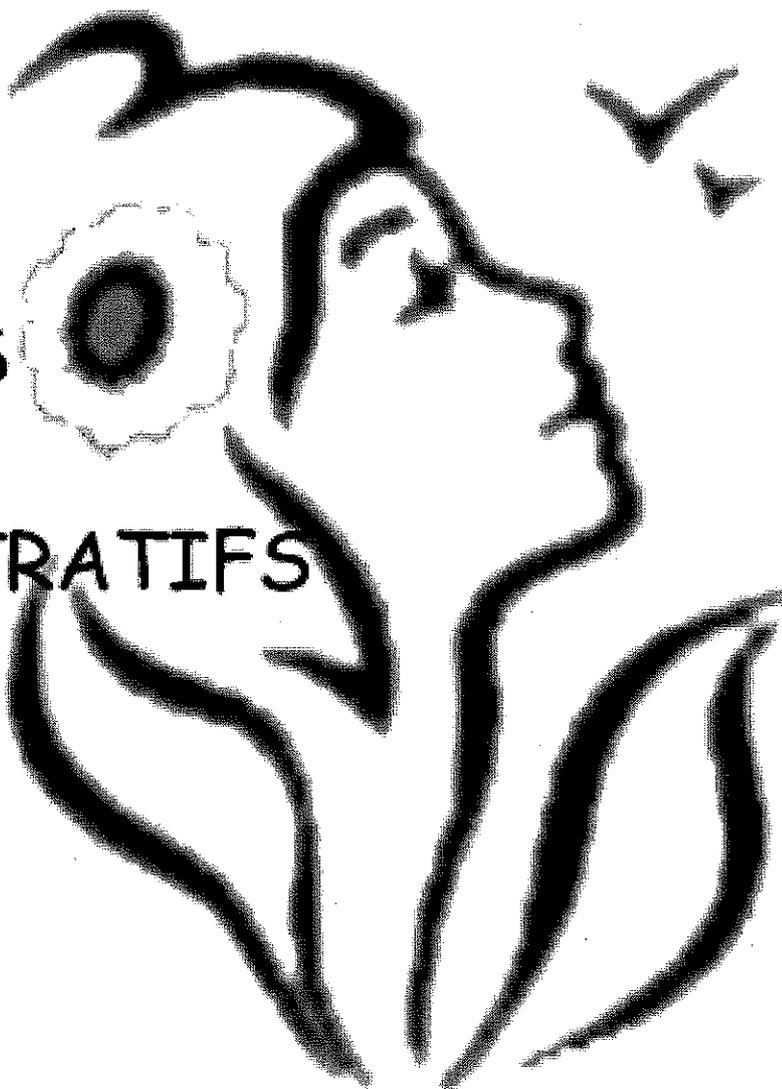


*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS



JANVIER 2016





PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 16-17 BAG  
portant délégation de signature à la secrétaire  
générale de la préfecture de la Côte d'Or en matière  
de gestion des personnels administratifs relevant  
du ministère de l'intérieur pour les départements  
de la région Bourgogne-Franche-Comté

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1<sup>er</sup>,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38,

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

**VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et notamment ses articles 1 et 3,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte-d'Or,

**VU** le décret du 31 mai 2013 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or (classe fonctionnelle II),

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRETE

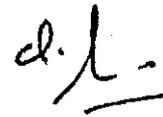
### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, pour la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur, et notamment pour le recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires, relevant des départements de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux préfets des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

Dijon, le **04 JAN. 2016**



Christiane BARRET

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DOT SAC-AU**  
**2015-1-22.1**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**DOSSIER N° AT 039 198 15 D 0056**

**Commune : DOLE**

**Demandeur : Le Boudoir de Val, représenté par Mme GIRARDOT Valentine**

**Adresse du demandeur : 7 rue Jean Boyvin 39100 DOLE**

**Nature des travaux : Travaux d'aménagement**

**Nom établissement : Le Boudoir de Val**

**Adresse des travaux : 7 rue Jean Boyvin 39100 DOLE**

**Type / catégorie ERP : Établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie**

**Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2015 pour un coût global prévisionnel de 6 200 €**

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 17 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la SARL Le Boudoir de Val, représentée par Mme GIRARDOT Valentine est **ACCORDE** jusqu'au 31 décembre 2015.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 JAN. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-AJ**  
**2016-1-21-2**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**DOSSIER N° AT 039 198 15 D 0073**

**Commune : DOLE**

**Demandeur : Mme OCLER Valérie**

**Adresse du demandeur : 37 Grande rue 39100 DOLE**

**Nature des travaux : Travaux d'aménagement**

**Nom établissement : Dol'Philmod**

**Adresse des travaux : 37 Grande rue 39100 DOLE**

**Type / catégorie ERP : Établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie**

**Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 2<sup>ème</sup> semestre 2017 pour un coût global prévisionnel de 2 200 €**

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 17 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme OCLER Valérie est **ACCORDÉ** jusqu'à la fin du 2<sup>ème</sup> semestre 2017.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

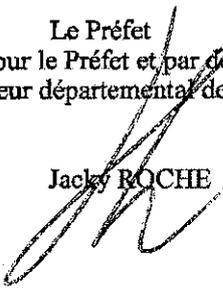
**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 JAN. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DOT - SAC - 90**  
**2016.09.13**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**DOSSIER N° AT 039 198 15 D 0110**

**Commune : DOLE**

**Demandeur : Tabac Presse « Le Marigny », représenté par M. JOVIGNOT Rémi**

**Adresse du demandeur : 47 rue des Arènes 39100 DOLE**

**Nature des travaux : Travaux d'aménagement**

**Nom établissement : Tabac Presse « Le Marigny »**

**Adresse des travaux : 47 rue des Arènes 39100 DOLE**

**Type / catégorie ERP : Établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie**

**Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 1er janvier 2017 pour un coût global prévisionnel de 6 000 €**

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 17 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par le Tabac Presse « Le Marigny », représenté par M. JOVIGNOT Rémi, est **ACCORDE** jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

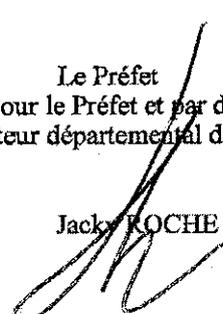
**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 JAN. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC.AW  
2016.1.22-4

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER N° AT 039 198 15 D 0096**

**Commune : DOLE**

**Demandeur : Natur'Evie, représentée par Mme COURBEZ Françoise**

**Adresse du demandeur : 23 rue de Besançon 39100 DOLE**

**Nature des travaux : Travaux d'aménagement**

**Nom établissement : Natur'Evie**

**Adresse des travaux : 23 rue de Besançon 39100 DOLE**

**Type / catégorie ERP : Établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie**

**Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2017 pour un coût global prévisionnel de 1 100 €**

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 17 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Natur'Evie, représentée par Mme COURBEZ Françoise est **ACCORDÉ** jusqu'à fin 2017.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 JAN. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° <sup>DOT - SAC 90</sup>  
216-1-22.5

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER N° AT 039 198 15 D 0055**

**Commune : DOLE**

**Demandeur : Mutuelle de Poitiers, représentée par Mme FRAISSINET Anne-Sophie**

**Adresse du demandeur : Lieu-dit « Bois du Fief-Clairét » 86240 LIGUGÉ**

**Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**

**Nom établissement : Agence Mutuelle de Poitiers Assurances**

**Adresse des travaux : 48 rue de Besançon 39100 DOLE**

**Type / catégorie ERP : Établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie**

**Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 26/09/2018 pour un coût global prévisionnel de 10 400 €**

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 17 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

M

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la Mutuelle de Poitiers représentée par Mme FRAISSINET Anne-Sophie, pour l'agence de Dole, est **ACCORDÉ** jusqu'au 26 septembre 2018.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 JAN. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégalion,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAC-90  
216.1-22-6

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

**DOSSIER N° AT 039 198 15 D 0065**

**Commune : DOLE**

**Demandeur : EURL GEIPEL, représentée par M. GEIPEL Stephan**

**Adresse du demandeur : 1-3 rue Antoine Brun 39100 DOLE**

**Nature des travaux : Travaux d'aménagement**

**Nom établissement : Le Gustalin**

**Adresse des travaux : 1-3 rue Antoine Brun 39100 DOLE**

**Type / catégorie ERP : Restaurants et débits de boissons / ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie**

**Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2016 pour un coût global prévisionnel de 3 700 €**

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 17 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par l'EURL GEIPEL, représentée par M. GEIPEL Stephan pour son restaurant « Le Gustalin », est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

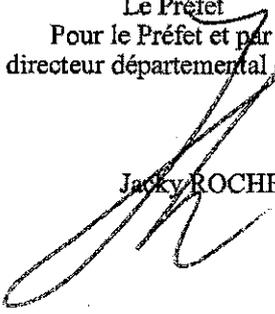
**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 JAN. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DOT - SAC - 90  
2016.1.22.7

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

direction  
départementale  
des territoires

**Dossier AT- Ad'AP A 039 198 15 D0111**

**Commune : DOLE**

**Demandeur : M. MORIZOT Denis**

**Nature des travaux : aménagement d'une boucherie**

**Demande d' Agenda d'Accessibilité Programmée formulée pour une année 2016, coût 550 €;  
ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.**

**Le Préfet du Jura**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;**

**Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles  
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de  
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du  
25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des  
territoires ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la  
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté  
portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité ;**

**Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le  
mardi 17 novembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;**

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. MORIZOT Denis, est **ACCORDÉ** jusqu'à la fin d'année 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de DOLE.

Fait à Lons-le-Saunier, le

22 JAN. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n°

DOT - SAC - 130  
2016.1.22.8

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)

direction  
départementale  
des territoires

Dossier AT- Ad'AP A 039 198 15 D0063

Commune : DOLE

Demandeur : M. PESTEL Claude

Nature des travaux : aménagement d'un tabac presse

Demande d' Agenda d'Accessibilité Programmée formulée pour une année 2016, coût 1 300 € ;  
ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles  
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de  
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du  
25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des  
territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la  
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté  
portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le  
mardi 17 novembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. PESTEL Claude, est **ACCORDÉ** jusqu'à la fin d'année 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de DOLE.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 JAN. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SAC-AU  
216.1.22-9

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**DOSSIER N° AT 039 198 15 D 0053**  
**Commune : DOLE**  
**Demandeur : M. SIMONCINI William**  
**Adresse du demandeur : 16 rue des Arènes 39100 DOLE**

**Nature des travaux : d'aménagement**  
**Nom établissement : Salon de coiffure JUDJI**  
**Adresse des travaux : 16 rue des Arènes 39100 DOLE**  
**Type / catégorie ERP : Établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie**

**Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 30/09/2016 pour un coût global prévisionnel de 850 €**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 17 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. SIMONCINI William pour son salon de coiffure, est **ACCORDÉ** jusqu'au 30 septembre 2016.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 JAN. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **2161-22-10**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

**DOSSIER N° AT 039 198 15 D 0049**

**Commune : DOLE**

**Demandeur : M. BARLET Pierre**

**Adresse du demandeur : 42 rue des Arènes 39100 DOLE**

**Nature des travaux : Aménagement d'un cabinet d'assurances**

**Nom établissement : SCI PIRECA**

**Adresse des travaux : 42 rue des Arènes 39100 DOLE**

**Type / catégorie ERP : Établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie**

**Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2015 pour un coût global prévisionnel de 240 €**

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 17 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. BARLET Pierre, est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2015.

**Article 2 :**

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 JAN. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**AUTORISATION D'EXPLOITER UN CAPTAGE PRIVE**  
**La source du Moulin de Pierre sur la commune**  
**de Mont-sur-Monnet pour l'alimentation en eau**  
**destinée à la consommation humaine de logements**  
**et d'un laboratoire de transformation de poissons**  
**situés au hameau « Le Moulin de Pierre »**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la demande d'autorisation en date du 20 novembre 2014 présentée par le GAEC des piscicultures Ducloux, représenté par monsieur Michel DUCLOUX ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 11 mai 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 19 janvier 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le GAEC des piscicultures DUCLoux, représenté par M. Michel Ducloux, ci-après dénommé "l'exploitant", est autorisé à alimenter en eau destinée à la consommation humaine les logements et le laboratoire de transformation de poissons associés à la pisciculture, situés au hameau du Moulin de Pierre sur la commune de Mont-sur-Monnet, à partir de l'eau de la source du Moulin de Pierre, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation porte sur les installations de captage, de stockage, de traitement et de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine.

### ARTICLE 3 - CAPACITE DE PRELEVEMENT

Les volumes maximum de prélèvement sont fixés à 15 m<sup>3</sup>/j.  
Les installations doivent disposer d'un système de comptage adapté, permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 - LOCALISATION DU CAPTAGE

La source est située sur la commune de Mont-sur-Monnet, quelques mètres au-dessus des bâtiments d'habitation, au hameau dit du Moulin de Pierre, sur la parcelle n° 27 section OA, dont le pétitionnaire est propriétaire (cf. cartes en annexes 1 et 2). Le captage de la source du Moulin de Pierre appartient à monsieur Michel Ducloux.

Code banque nationale du sous-sol (BSS) : 05822X0034  
Coordonnées « Lambert 93 » du captage : X : 918415 Y : 6629689 Z : +510 m IGN

### ARTICLE 5 - PROTECTION DU CAPTAGE

L'eau sourd d'une fissure au pied d'un surplomb rocheux. La source est entourée d'un capot de protection provisoire constitué de panneaux en fibre de verre sur environ 8 mètres de longueur et 2 mètres de hauteur. Cette protection vient se raccorder à un dispositif perpendiculaire en béton protégé par des caillebotis en acier galvanisé qui débouche sur une vasque d'où partent les conduites pour l'alimentation en eau des bassins d'élevage des poissons, des habitations et du laboratoire actuel. L'ouvrage actuel n'est pas étanche et présente un risque d'infiltration vis-à-vis des eaux de ruissellement et un risque de dépôt de matières organiques.

Des travaux sur le captage devront être réalisés pour créer un ouvrage étanche et sécurisé. Le périmètre de protection immédiate de la source sera matérialisé par un bâtiment étanche (sur 8 mètres de longueur et 1,5 mètre de hauteur minimum) entourant la source et fermant à clé. L'apport d'un massif de graviers de part et d'autre du drain permettra d'éviter l'infiltration latérale des eaux de ruissellement. Le dispositif de collecte des eaux brutes de la vasque jusqu'au seuil au départ de la canalisation d'eau potable sera protégé par une plateforme étanche. L'accès à la vasque à partir de la plateforme sera sécurisé.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement, ainsi que le chemin d'accès au captage.

Les opérations de maintenance et d'entretien du captage doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

### ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Les logements sont actuellement alimentés par l'eau brute acheminée gravitairement de la source du Moulin de Pierre. Seule l'eau alimentant le laboratoire fait l'objet d'un traitement de filtration et de désinfection.

L'exploitant est autorisé à exploiter l'eau de la source du Moulin de Pierre, à la traiter et à la distribuer au public en tant qu'eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de filtration suivi d'une désinfection permanente ;
- le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur ;
- tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé ;
- dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

## **ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE**

### **Surveillance**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignant notamment l'ensemble des opérations de maintenance réalisées, les volumes d'eau prélevés et consommés.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé dans les conditions et selon un programme annuel définis par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, la présente autorisation pourra être retirée.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

## **ARTICLE 9 - TRAVAUX**

Les travaux cités à l'article 5 – Protection du captage – devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

L'exploitant veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau alimentant la pisciculture Ducloux à partir de la source du Moulin de Pierre devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source du Moulin de Pierre reste en exploitation et participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine des logements et du laboratoire de transformation des poissons des piscicultures Ducloux, dans les conditions fixées par celui-ci.

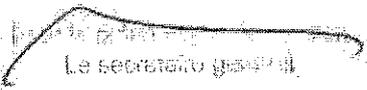
#### ARTICLE 12 - MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet du Jura, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le GAEC Ducloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié au responsable du GAEC Ducloux. Par ailleurs, une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Mont-sur-Monnet.

Fait à Lons-le-Saunier, 21 janvier 2016

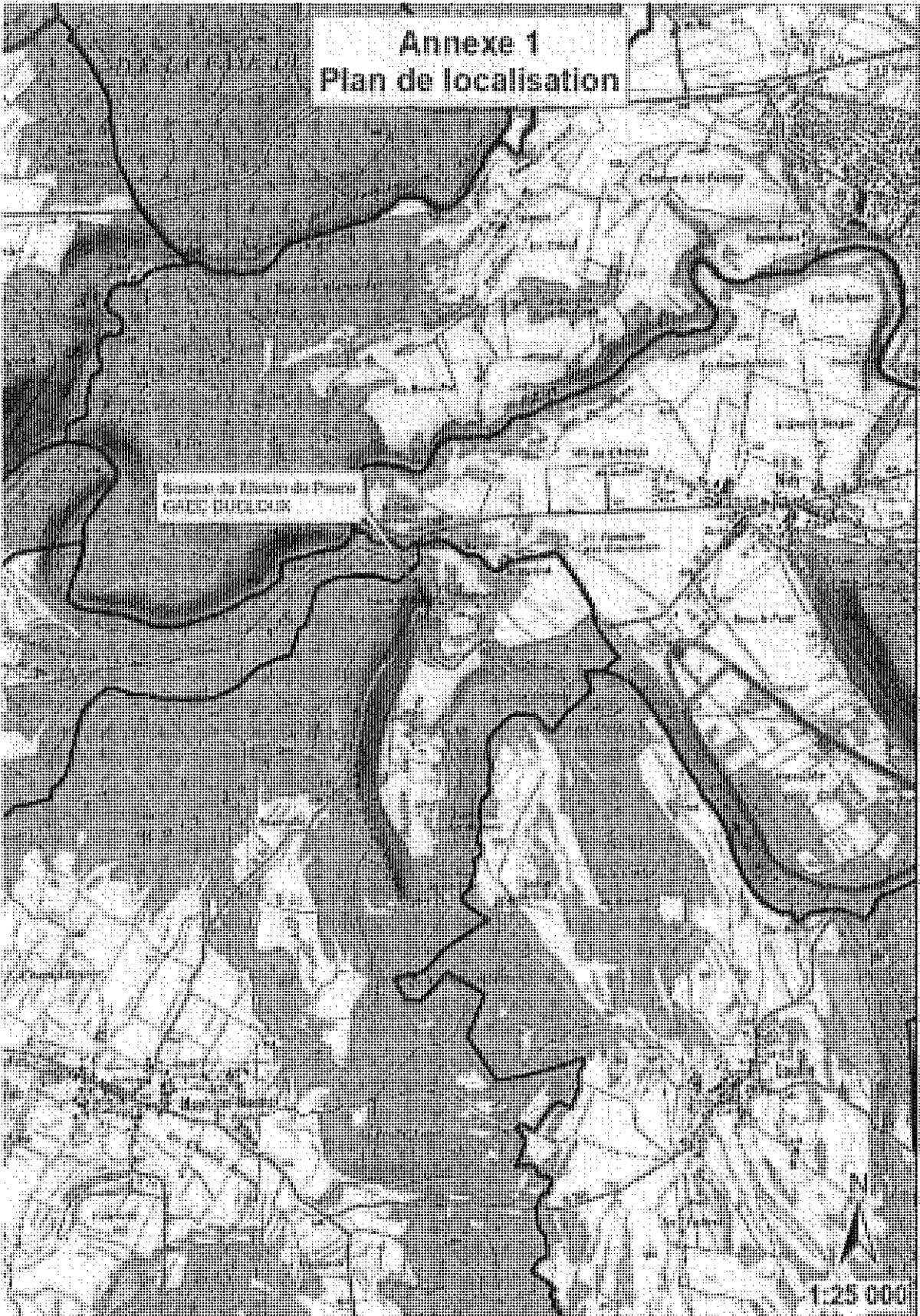
Le Préfet

  
Le secrétaire général

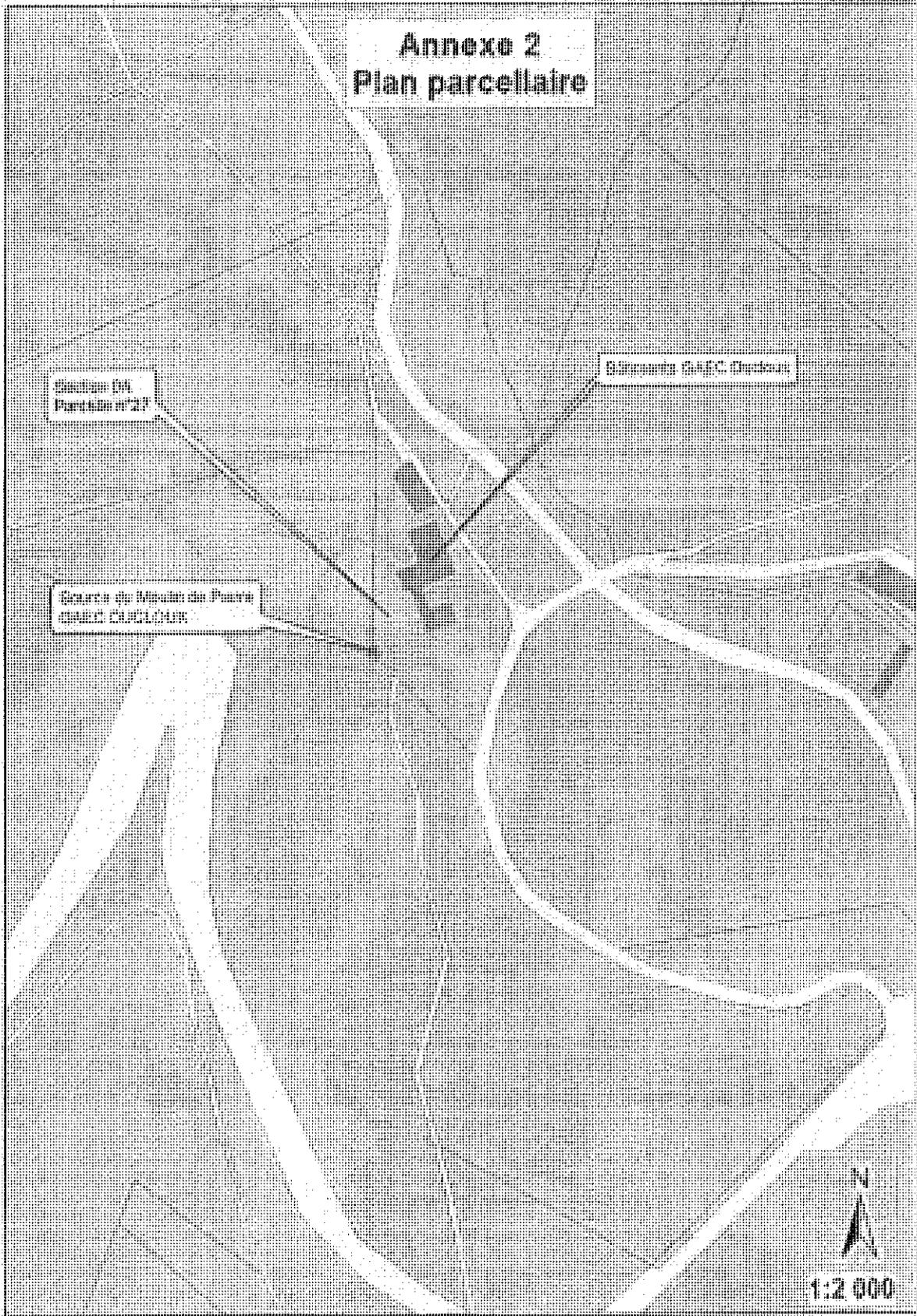
Renaud NURY

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

**Annexe 1**  
**Plan de localisation**



# Annexe 2 Plan parcellaire



direction  
départementale  
des territoires

Arrêté n° 2016-011

autorisant les lieutenants de louveterie à  
organiser des opérations collectives de  
destruction de corbeaux freux et corneilles  
noires sur le département du Jura

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97 du 22 janvier 2003 portant réglementation de l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les lieutenants de louveterie du département du Jura sont autorisés à organiser du **31 mars au 10 juin 2016 inclus** des opérations collectives de destruction de corbeaux freux et corneilles noires au moyen du fusil sur le territoire de leur circonscription, y compris à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.

**Article 2** : Ces opérations sont réalisées sous la direction des lieutenants de louveterie à la demande des propriétaires, fermiers ou groupements de défense contre les ennemis des cultures. Elles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord des détenteurs du droit de chasse.

**Article 3** : Le lieutenant de louveterie est présent sur le terrain et assure effectivement la direction des opérations pendant toute la durée de la battue.

**Article 4** : Seules pourront participer à ces destructions les personnes munies d'un permis de chasser valable pour la période en cours.

**Article 5** : Il ne peut être fait usage d'aucun chien. Les chasseurs doivent opérer en groupe ; toute action isolée est interdite.

**Article 6** : 24 heures avant chaque opération, le lieutenant de louveterie informe le maire de(s) commune(s) concernée(s), la brigade de gendarmerie, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'agent assermenté de l'office national des forêts (lorsque l'opération se déroule sur des terrains soumis au régime forestier), du jour, de l'heure et de l'endroit prévu pour les destructions.

**Article 7 :** Tout acte de chasse contre le gibier ordinaire, de même que toute infraction aux dispositions du présent arrêté, entraînent le retrait de la présente autorisation sans préjudice des peines de droit.

**Article 8 :** Le tir dans les nids est interdit. L'utilisation d'armes munies de silencieux est autorisée.

**Article 9 :** Un compte rendu, précisant le nombre, la date et l'emplacement des opérations effectuées ainsi que le bilan des oiseaux détruits au cours de chacune d'elles, est adressé au directeur départemental des territoires du Jura avant le **15 août 2016**.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-Préfet de Dole, le sous-Préfet de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
La chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt



Johanna DONVEZ

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté n° 2016-012

autorisant les lieutenants de louveterie à  
organiser des battues de destruction de  
renards sur le département du Jura

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°97 du 22 janvier 2003 portant réglementation de l'usage des armes à feu ;  
Vu l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées nuisibles ;  
Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2014364-0007 du 30 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;  
Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2016 inclus, les lieutenants de louveterie du département du Jura sont autorisés à organiser des battues en vue de détruire les renards sur le territoire de l'ensemble de leur circonscription.

Ces opérations peuvent se dérouler, en tant que de besoin, sur les territoires classés en réserves de chasse et de faune sauvage

**Article 2** : L'organisation des battues en temps de neige est autorisée.

**Article 3** : Le lieutenant de louveterie doit être présent sur le terrain et assurer effectivement la direction des opérations pendant toute la durée de la battue.

**Article 4** : Une battue doit comprendre un minimum de 5 chasseurs, tous titulaires du permis de chasser.

Le lieutenant de louveterie a la possibilité de refuser tout chasseur qui ne présente pas toutes les garanties requises. Il peut également limiter le nombre de chiens dont il sera fait usage.

**Article 5** : Avant chaque battue, qui ne peut avoir lieu qu'après accord des détenteurs du droit de chasse, le lieutenant de louveterie établit la liste nominative des personnes participant à la battue et est en mesure de la présenter lors de tout contrôle. Le chef de la brigade de gendarmerie, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'agent assermenté de l'office national des forêts (si l'opération se déroule sur un terrain soumis au régime forestier), territorialement compétents, sont informés, par le lieutenant de louveterie, 24 heures à l'avance, du jour, de l'heure et du lieu de la battue.

**Article 6 :** A l'issue de la battue, tous les chasseurs rejoignent un rendez-vous indiqué à l'avance pour faire un compte rendu et donner l'explication de tous les tirs effectués au lieutenant de louveterie.

**Article 7 :** Le port au minimum d'une veste ou d'un gilet fluorescent de couleur rouge ou orange est obligatoire pour tout participant aux battues.

**Article 8 :** Un compte rendu des battues effectuées est adressé au directeur départemental des territoires du Jura avant le **14 avril 2016**.

**Article 9 :** Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-Préfet de Dole, le sous-Préfet de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
La chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt



Johanna DONVEZ

direction  
départementale  
des territoires

**Arrêté n°2016-013**

**autorisant les lieutenants de louveterie à  
organiser des destructions de renard par tir de  
nuit sur le département du Jura**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté n° 97 du 22 janvier 2003 portant réglementation de l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2014364-0007 du 30 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des tirs de nuit du renard afin de prévenir les dommages aux activités agricoles et les risques liés à la santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les lieutenants de louveterie du Jura sont autorisés à effectuer des tirs de nuit de renards en vue de leur destruction, sur les territoires des communes de leurs circonscriptions respectives, dans les conditions et avec les précisions ci-après.

**Article 2** : Cette autorisation est valable à compter de la date de signature jusqu'au **31 mars 2016 inclus**

**Article 3** : La destruction est effectuée au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. Les lieutenants de louveterie peuvent, sous leur entière responsabilité se faire aider dans tous les aspects de leur mission, par trois personnes de leur choix au maximum.

Les opérations de destruction peuvent être effectuées en tous lieux, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations.

**Article 4** : Au moins 12 heures avant chaque opération, le lieutenant de louveterie informe la brigade locale de gendarmerie, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de la commune concernée.

**Article 5** : Le bilan des opérations effectuées est mentionné sur le compte rendu annuel de destruction des nuisibles de la campagne 2016 transmis au directeur départemental des territoires. En outre le maire de chacune des communes concernées par les opérations de destruction est destinataire d'un compte rendu des opérations.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-Préfet de Dole, le sous-Préfet de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
La chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt



Johanna DONVEZ

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AP  
2016.1.25.1

**Portant refus d'un Agenda d'Accessibilité  
Programmée (Ad'Ap)**

direction  
départementale  
des territoires

Dossier AT-Ad'AP n° 039 198 15 D0082

Commune : DOLE

Demandeur : SARL ROGUI, représentée par M. GEAY Guillaume  
Nom de l'établissement : La Romanée  
Adresse de l'établissement : 13 rue des vieilles boucheries

Nature des travaux : travaux d'aménagement d'un commerce avec deux demandes de dérogation et une demande d'un ad'ap

ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée pour l'année 2016 ; coût prévisionnel : 1 100€ HT

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 17 novembre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 17 novembre 2015 sur la demande de dérogation

Considérant l'article R.111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation qui dispose que lorsque l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un seul établissement et une seule période, il ne peut être approuvé que si les travaux qui sont tout ou partie objet de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui

l'accompagne et les autres actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que les travaux prévus ne sont pas conformes aux règles d'accessibilité ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la SARL ROGUI, représentée par M. GEAY Guillaume, est **REFUSÉ**.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 JAN. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINCLAUDE-20160122-001  
relatif à UNE COURSE DE SKI DE FOND

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-29 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 5.08.1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 en date du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Monsieur Fabien DUPARCHY, responsable de l'épreuve pour l'association Foyer Rural de Prénovel – Les Piards, dont le siège social est situé à Prénovel (39), en vue d'organiser la course de ski de fond intitulée « Le Marathon des Neiges », le dimanche 7 février 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance en date du 22 octobre 2015, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU la consultation régulière de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 date du 20 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude ;

### ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Fabien DUPARCHY, responsable de l'épreuve pour l'association Foyer Rural de Prénovel – Les Piards, est autorisé à organiser le dimanche 7 février 2016 une course de ski de fond intitulée « Le Marathon des Neiges ».

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,*
- *l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs munis de chasubles réfléchissantes et porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique notamment aux traversées de route. La présence des signaleurs est obligatoire et doit être maintenue jusqu'au passage du dernier skieur,*
- *l'organisateur devra s'assurer que les arrêtés de circulation auront été pris par les différents gestionnaires (interdiction de stationner,...) et ne pas proposer le stationnement le long des routes,*
- *l'organisateur veillera à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course,*
- *l'organisateur devra porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) et veiller que le long de l'itinéraire, le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs,*
- *le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,*

### VOLET ENVIRONNEMENTAL :

- *pour le parcours nominal et le parcours de repli n°1 à Prénovel, zone du Brigalet (zone de présence sensible et régulière du Grand Tétrás) l'organisateur devra s'assurer qu'aucun damage supplémentaire ne soit effectué, que le public n'y pénètre pas et qu'aucun dispositif de sonorisation ne soit mis en place,*
- *pour le parcours de repli n° 2 à Lajoux, en zone APPB du Massacre, l'organisateur devra veiller au respect des dispositions réglementaires prévues par l'arrêté de protection des biotopes à grand tétras (arrêté préfectoral modifié du 14/04/1992). Il sera notamment rappelé aux participants et spectateurs : l'interdiction de déposer des débris en dehors des lieux prévus à cet effet,*

*l'interdiction de troubler la tranquillité des lieux au moyen d'instruments sonores, l'interdiction de promener des chiens non tenus en laisse.*

*De plus, l'organisateur s'attachera à informer les présidents des A.C.C.A. (Associations Communales de Chasse Agréées) et A.I.C.A. (Associations Intercommunales de Chasse Agréées) ou sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation.*

- *la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,*
- *l'organisateur devra prévoir la présence d'un moyen d'évacuation des blessés sur neige (engin motorisé ou traîneau),*
- *l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers.*

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - L'organisateur est autorisé à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 9 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives.

**Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.**

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par l'organisateur et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11 - Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental, le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National et de la Forêt ; le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura et les Maires de Prénovel, Les Piards, Grande-Rivière, Chaux du Dombief, Saint-Pierre, Chaux-des-Prés, Lajoux (si parcours de repli retenu) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet du Jura,  
Par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Claude,



Laure LEBON

SOUS-PREFECTURE  
13 JAN. 2016  
SAINT-CLAUDE (JURA)

FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : TRIATHLON DES NEIGES  
Date : 7 février 2016  
Lieu : Champ des Prés - Plateau du Grandvaux  
Horaires : 9h - 14h  
Téléphone sur le site : 03 84 60 43 93  
Organisateur :  
Association : POYER RURAL Prenoel - Les Picards / Abbaye . S.C/S.C Grandvaux  
Nom - Prénom du responsable du dossier : DUPARCHY Fabien  
Adresse : 135, Ave de l'Echalier 39130 ETIVAL

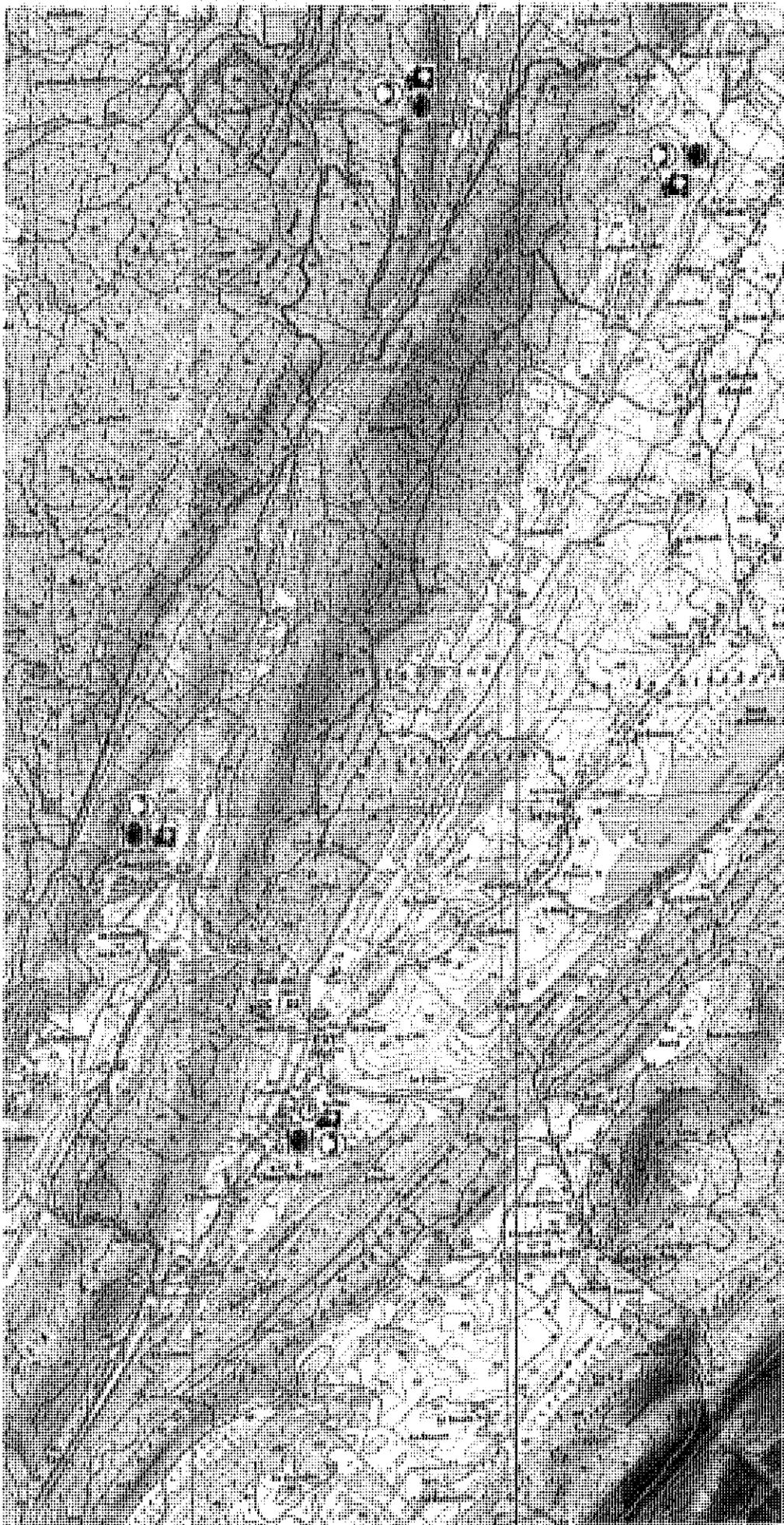
Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
FACCHI NETTI Henri	23/03/69 à SAINT-CLAUDE	87 09 39 200 171	48 rd principale 39150 CHAUX DES PRÉS
PONTAROLLO Alois	16/08/84 à SAINT-CLAUDE	000 839 200 325	21 rd les vignettes 39150 PRENOVEL
HUYGUES Christophe	19/07/67 à Livry Gauguin (93)	850 693 220 056	9, les Jans 39150 Prenoel
PROTHERY Franck	15/11/66 à LYON (3ème)	841 263 110 401	Les Bouchets 39150 Prenoel
FACCHINETTI Eric	14/08/60 à SAINT-CLAUDE	790 939 200 683	12 lieu-dit les Belbenets 39150 Prenoel
FACCHINETTI Didier	23/08/62 à SAINT-CLAUDE	800 639 200 023	13 lieu-dit les Belbenets 39150 Prenoel
CHAMDELLAND Xavier	12/02/72 à Besançon	500 725 110 149	18, les Begs 39150 Grande Riviere
BOURGENT Guy	04/03/55 à st Claude	138 835	13 r Robne 39170 Leschaies
RUSSILLON Gilles	08/06/63 à Champagnole	810 939 200 002	9 les Janney 39150 Grande Riviere

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 11/01/2016

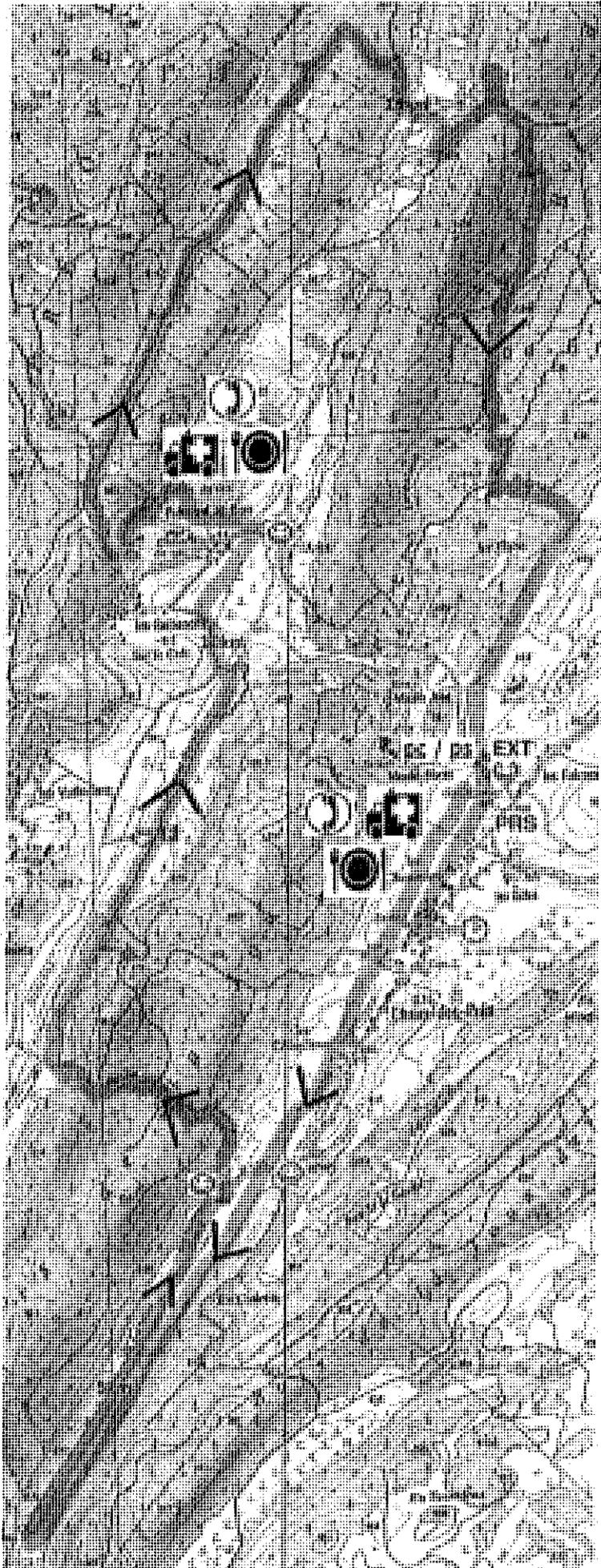
1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

Signataires : fiche détaillée  
avec n° tél.

NOM Prénom	Date et lieu Naissance	adresse	tel	N° Permis	Lieu
Huygues Christophe	19/07/67 à Livry Gargan 93190	9, les Fans 39150 Prénoval	03 84 60 44 37	850 693 220 056	Prénoval de Bise
Prothéry Franck	15/11/66 à Lyon 3ème	Les Bouchets 39150 Prénoval	03 84 60 45 29	841 269 110 401	Prénoval de Bise
Facchinetti Hervé	23/03/69 à Saint Claude	48 rte Principale 39150 Chaux des Prés	06 31 43 76 80	870 939 200 171	La Landoz
Facchinetti Eric	14/08/1960 à Saint Claude	12 lieu dit les Belbenoits 39150 Prénoval	06 84 51 12 23	790 939 200 683	La Landoz
Fachinetti Didier	23/08/1962 à Saint Claude	13 lieu dit les Belbenoits 39150 Prénoval	06 42 07 68 14	800 639 200 029	La Landoz
Pontarollo Aloïs	16/08/84 à Saint Claude				La Landoz
Meynier Thierry	4/03/65 à Saint Claude	39170 Saint Lupicin		830 501 200 791	Chaux Des Prés (Gymnase)
Mussillon Gilles	08/ 06 / 63 à Champagnole	9 les jannez 39150 Grande Rivière	03 63 68 17 32	810 939 200 002	Chaux des prés (Gymnase)
Bourgeat Guy	04/08/55 à Saint- Claude	13 r Molune 39170 Leschères	03 84 42 19 65	138 895	Chaux des prés (Gymnase)
Xavier Chambelland	12/02/72 à Besançon	18 Les Bez, 39150 Grande Rivière	03 84 60 24 19	900 725 110 149	Chaux des prés (Gymnase)
Colange David					La Landoz

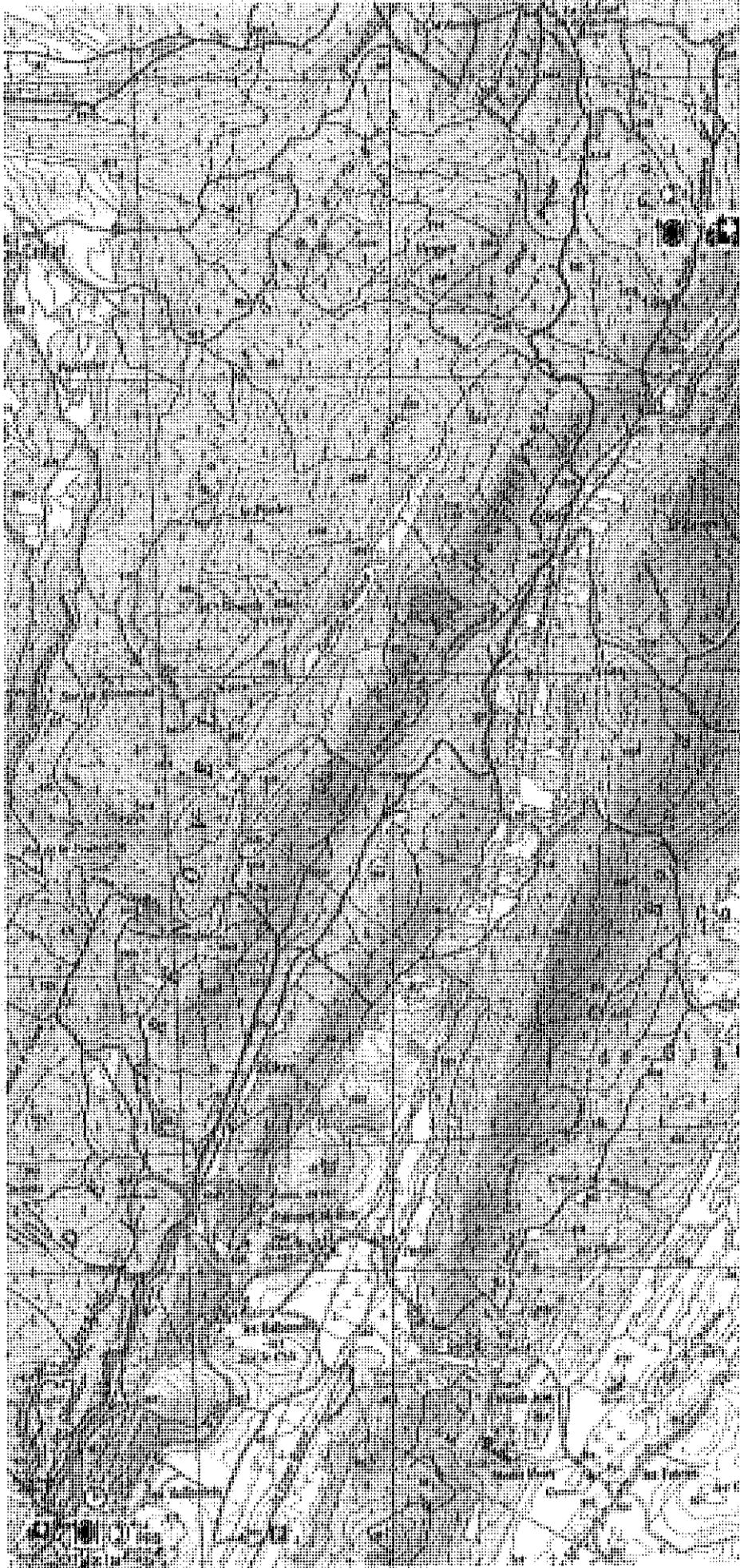


42 km  
Champs  
des prés

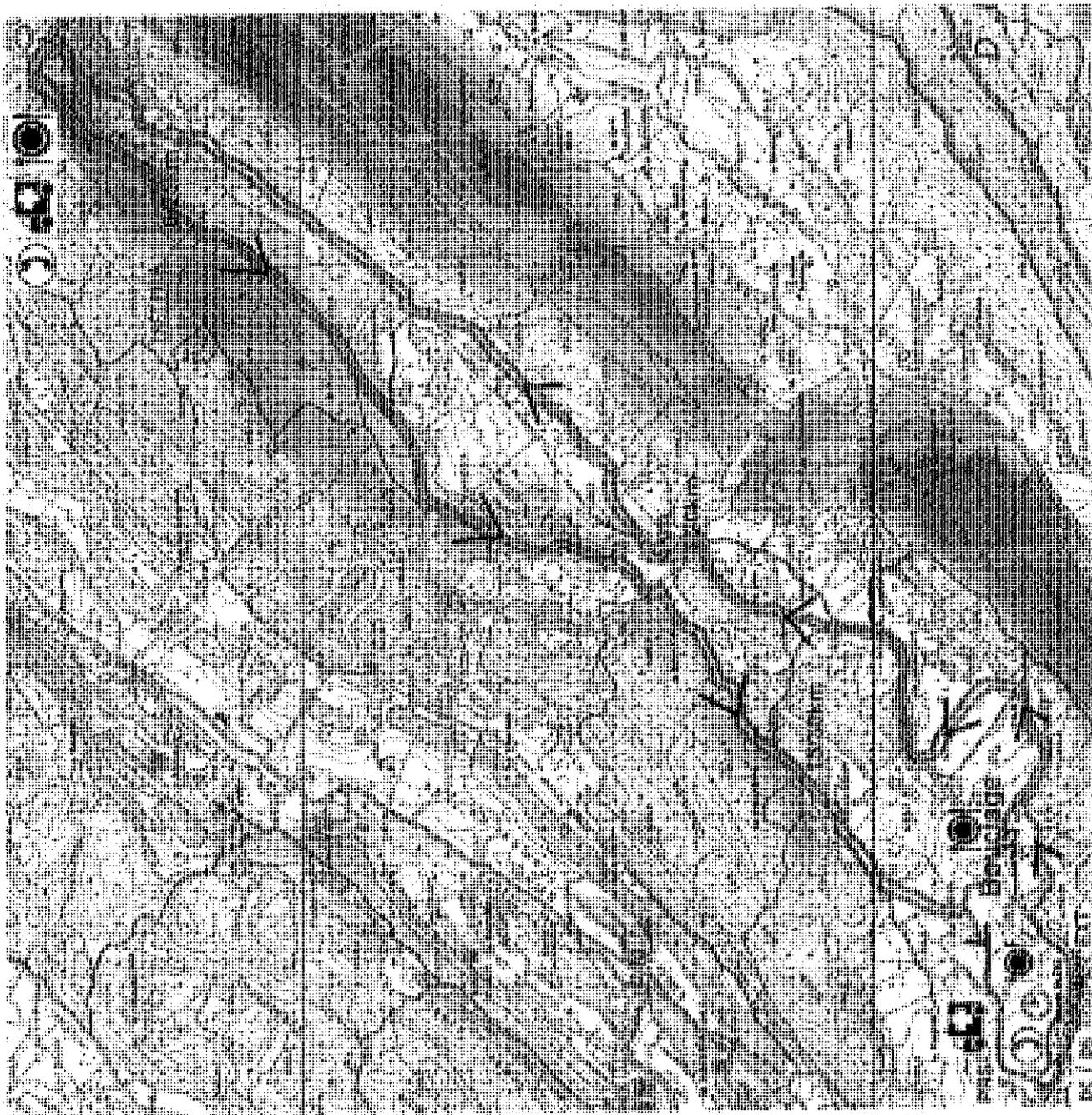


21 & 11

← Chauss  
des pieds



Repli 1  
Prewel  
100  
2 boucles



Repti 2

La joux →



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques du Jura

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du JURA

Arrêté : DDFIP39\_SEC\_2016.01.25\_003

L'administrateur général des finances publiques  
Directeur Départemental des Finances Publique du JURA

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1890022 du 08/07/2013 portant délégation de signature à M. Gilles DESHAYES, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du JURA, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques du JURA ;

## ARRETE

**Article 1.** : La Direction Départementale des Finances Publiques du Jura modifie les horaires d'ouverture de ses services.

**Article 2.** : Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

**Article 3.** – A compter du 01/06/2015, les horaires d'ouverture au public, des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Jura seront les suivants :

Structure	Jours d'ouverture	horaires d'ouverture	Horaires particuliers	observations
Trésorerie d'Arinthod : 2, rue de la Croix de Fer 39240 ARINTHOD	4 jours par semaine : Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi ; fermeture le mercredi*	8h30-12h30	NON	*Site ouvert les jours d'échéances impôts.
Trésorerie de Beaufort : 5, route d'Augisey 39190 BEAUFORT				
Trésorerie de Bletterans : 2, place Orion BP 5 39140 BLETTERANS				
Trésorerie de Chaussin : 23, rue des Ecoles BP 32 39120 CHAUSSIN				
Trésorerie de Clairvaux les Lacs : 5, rue du Parterre BP 54 39130 CLAIRVAUX-LES-LACS				
Trésorerie de Dampierre : 2, place Arthur Gavard BP 23 39700 DAMPIERRE				
Trésorerie de Moirans : 4, avenue de Saint-Claude BP 26 39260 MOIRANS-EN-MONTAGNE				
Trésorerie d'Orgelet : rue de la République 39270 ORGELET				
Trésorerie de Salins les Bains : Place Aubarède 39110 SALINS-LES-BAINS				
Trésorerie de Sellières : rue des Remparts 39230 SELLIÈRES				
Trésorerie du Val d'Amour : 19, rue Jules Grévy BP 26 39380 MONT-SOUS-VAUDREY				
-----				
Paierie départementale : 17, rue Rouget de Lisle 39009 LONS LE SAUNIER	4 jours par semaine : Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi ; fermeture le mercredi	9h00-12h00 & 14h00-16h00	NON	
Trésorerie de Champagnole : 11, avenue de la République BP 115 39303 CHAMPAGNOLE	4 jours par semaine : Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi ; fermeture le mercredi*	8h30-12h00 & 13h30-16h00	NON	*Site ouvert les jours d'échéances impôts.
Trésorerie de Morez : 6, rue de l'Industrie BP 92 39403 MOREZ Cedex	4 jours par semaine : Mardi-mercredi-Jeudi-Vendredi ; fermeture le lundi*	8h30-12h00 & 13h30-16h00	NON	
Trésorerie de Lons municipale	4 jours par semaine : Lundi-mercredi-Jeudi-Vendredi ; fermeture le mardi	8h30-12h00 & 13h30-16h00	NON	
Trésorerie des établissements hospitaliers de Dole : 34, boulevard Wilson - BP 60004 39107 DOLE CEDEX	4 jours par semaine : Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi ; fermeture le mercredi	8h30-12h00 & 13h30-16h00	NON	
-----				
Direction Départementale des Finances Publiques du Jura : DDFIP du Jura 8, avenue Thurel BP 70 640 39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX	Fermeture le mardi	8h30-12h00 & 13h30-16h00	NON	

Structure		Jours d'ouverture	horaires d'ouverture	Horaires particuliers	observations
Centre des finances publiques de Lons la Saunier-Turgot: 2, rue Turgot 39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX	Service des Impôts des Particuliers	Fermeture le Mardi*			*Site ouvert les jours d'échéances impôts.
	Service des Impôts des Entreprises				
	Brigade Départementale de Vérifications-Brigade de Contrôle et de Recherches				
	Pôle de Contrôle et d'Expertise-Cellule Patrimoniale				
	Pôle de Recouvrement Spécialisé				
	Pôle Topographique et de Gestion Cadastreale				
Service de Publicité Foncière					
Centre des finances publiques de Poligny: Place du Champ de Foire BP 80139 39802 POLIGNY cedex	Trésorerie	Fermeture le Jeudi*	8h30-12h00 & 13h30-16h00	Campagne déclarative impôt sur les revenus: horaires élargis sur les 3 dernières semaines précédant l'échéance (déclaration papier): ouvert du lundi au vendredi de 8h30/12h et 13h/16h30	*Site ouvert les jours d'échéances impôts.
	Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises				
Centre des finances publiques de Saint-Claude: 7 ter rue Reybert 39204 SAINT CLAUDE Cedex	Trésorerie	Fermeture le Mercredi*			*Site ouvert les jours d'échéances impôts.
	Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises				
Centre des finances publiques de Dole-Jouhaux: 136, avenue Léon Jouhaux BP 496 39107 DOLE	Trésorerie Municipale du Grand Dole	Fermeture le Jeudi *			*Site ouvert les jours d'échéances impôts.
	Service des Impôts des Particuliers				
	Service des Impôts des Entreprises				

**Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA**

Fait, à Lons le Saunier, le 25 janvier 2016

Le Directeur Départemental des finances publiques du JURA



---

Gilles DESHAYES

Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation  
et des élections

## La Commission départementale d'aménagement commercial du Jura

- Séance du 21 janvier 2016 -

SECRETARIAT CDAC

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 21 janvier 2016, prises sous la présidence de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015056-0005 du 25 février 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial du Jura ;

Vu la demande de permis de construire n° 039 362 15 K0011 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 23 novembre 2015 à la mairie de Montmorot par la SCI JAYC représentée par Monsieur Yves BARTHOLOME en vue de créer 2 magasins non alimentaires sur la zone commerciale « Chantrans » à Montmorot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20151203-001 du 3 décembre 2015 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial du Jura pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du Jura ;

Après délibération des membres de la commission :

- M. André BARBARIN, maire de Montmorot,
- M. Daniel BOURGEOIS, représentant le président de la communauté d'agglomération ÉCLA (Espace Communautaire Lons Agglomération),
- M. Patrick ELVEZI, représentant M. le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du pays lédonien,
- M. Christophe BOIS, conseiller départemental, représentant M. le président du Conseil Départemental du Jura,
- Mme Françoise VESPA, maire de Saint-Laurent En Grandvaux, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Michel ROCHET, président de la communauté de communes du Val d'Amour, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Daniel POURCELOT – association INDECOSA CGT, personne qualifiée du collègue consommation et protection des consommateurs,
- Mme Isabelle DESGOUILLES, UDAF du Jura, personne qualifiée du collègue consommation et protection des consommateurs,

- M. Marc DURIEUX, personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Jean-Pierre VUILLEMOT, personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Assistés de :

- Monsieur Baptiste MEYRONNEINC, représentant M. le Directeur départemental des Territoires du Jura,

Considérant que :

- le projet se situe dans une zone d'activités existante et dynamique,
- ce projet pourrait permettre de combler une friche occupée autrefois par une station service,

mais considérant aussi que :

- un parking est prévu devant le projet à hauteur de la RD 1083, axe de circulation principal, ce qui pourrait ainsi augmenter les risques accidentogènes liés à l'accessibilité au bâtiment,
- l'accès au projet en dehors de celui habituel de la zone fait perdre la cohérence de circulation avec la totalité de l'ensemble commercial Chantrans,
- les documents graphiques fournis dans le dossier de demande d'autorisation ne permettent pas d'apprécier suffisamment l'intégration paysagère du nouveau bâtiment.

A EMIS UN AVIS DEFAVORABLE à la demande de permis de construire n° 039 362 15 K0011 valant autorisation d'exploitation commerciale déposés le 23 novembre 2015 à la mairie de Montmorot par la SCI JAYC représentée par Monsieur Yves BARTHOLOME en vue de créer 2 magasins non alimentaires sur la zone commerciale « Chantrans » à Montmorot.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. André BARBARIN, maire de Montmorot,
- M. Daniel BOURGEOIS, représentant le président de la communauté d'agglomération ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération),
- M. Patrick ELVEZI, représentant M. le président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du pays lédonien,
- M. Christophe BOIS, conseiller départemental, représentant M. le président du Conseil Départemental du Jura,
- Mme Françoise VESPA, maire de Saint-Laurent En Grandvaux, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Michel ROCHET, président de la communauté de communes du Val d'Amour, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Daniel POURCELOT – association INDECOSA CGT, personne qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Marc DURIEUX, personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Jean-Pierre VUILLEMOT, personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

S'est abstenue :

- Mme Isabelle DESGUILLES, UDAF du Jura, personne qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs.

La surface de vente totale demandée était de 1 110 m<sup>2</sup>, répartie en 2 cellules de vente, l'une au rez de chaussée de 550 m<sup>2</sup> et l'autre dans la partie haute de 560 m<sup>2</sup>.

Les coordonnées du pétitionnaire sont : SCI JAYC – M. Yves BARTHOLOME – 10 impasse Chevassus – 39570 GEVINGEY – mail : didier.cupillard3@orange.fr.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 21 janvier 2016

Le Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
Le Secrétaire général,

Renaud NURY

### **MODALITES ET VOIES DE RECOURS :**

#### **Article L. 752-17 du code de commerce (extrait) :**

Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

#### **Article R. 752-30 du code de commerce :**

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

#### **Article R. 752-31 du code de commerce (extrait) :**

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

#### **Article R. 752-32 du code de commerce (extrait) :**

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

#### **Article R. 752-33 du code de commerce :**

Lorsqu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception par le président de la commission nationale, un requérant retire son recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale, la commission nationale peut néanmoins, selon les règles prévues au premier alinéa de l'article R. 752-38, décider de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. Elle informe les parties de sa décision dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le projet sera examiné.

#### **Article R. 752-34 du code de commerce :**

Le délai de quatre mois prévu aux I et II de l'article L. 752-17 court à compter de la réception du recours par le secrétariat de la commission nationale.

Quinze jours au moins avant la réunion de la commission nationale, les parties sont convoquées à la réunion et informées que la commission nationale ne tiendra pas compte des pièces qui seraient produites moins de dix jours avant la réunion, à l'exception des pièces émanant des autorités publiques.



Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC.40**  
**216.1-27-1**

**refusant une dérogation relative à l'accessibilité**

Travaux d'aménagement du restaurant  
"La Romanée"

du demandeur : SARL ROGUI, représentée par  
M. GEAY Guillaume  
13 rue des vieilles boucheries 39100 DOLE

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>.

AT 039 198 15 D0082

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 198 15 D0082 ;

Vu les 2 demandes de dérogation aux règles d'accessibilité, présentées par la SARL ROGUI, relatives à l'accès principal au bâtiment et aux sanitaires ;

Vu l'avis défavorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la dérogation pour l'installation d'une rampe amovible respectant les caractéristiques prévues à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 n'est pas nécessaire

Considérant que la dérogation demandée pour le sanitaire s'appuie sur les dispositions de l'article R. 111-19-10.-I.- 1) du CCH ;

Considérant qu'à l'examen du dossier, les justificatifs pour la dérogation aux règles d'accessibilité du sanitaires sont peu probants ;

Considérant dès lors, que le projet ne permet pas de vérifier la conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité à l'issue de ces travaux.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **REFUSEE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° <sup>DOT-SAC A2</sup> 2016-1-27-2

refusant une dérogation relative à l'accessibilité

Travaux d'aménagement du commerce  
Clarine Sports

Demandeur : Mme CRETIN Régine  
89, Route Royale 39400 MORBIER

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>.

AT 039 367 15 J0003

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 367 15 J0003 ;

Vu les 2 demandes de dérogation aux règles d'accessibilité, présentées par Mme CRETIN Régine, relatives au cheminement extérieur et à l'accès principal au bâtiment ;

Vu l'avis défavorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les dérogations s'appuient sur les dispositions de l'article R. 111-19-10.-I.- 1) du CCH ;

Considérant à l'examen du dossier, les pièces justificatives peu probantes ;

Considérant que toutes les solutions techniques n'ont pas été étudiées notamment par la création d'une rampe latérale fixe sur domaine privé permettant de franchir une marche de 24 cm ;

Considérant dès lors, que le projet ne permet pas de vérifier la conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité à l'issue de ces travaux.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **REFUSEES** pour les travaux visés ci-dessus.

#### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Morbier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation,  
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DDT-SAC 170  
Arrêté préfectoral n° 2016-27-3  
refusant deux dérogations relatives à  
l'accessibilité

direction  
départementale  
des territoires

Travaux d'aménagement du cabinet médical  
du demandeur : M. Hervé RIFFIOD  
5 Bis rue Léon et Cécile Mathy 39570 Montmorot

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>  
AT 039 36215 K0003

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 362 15 K0003

Vu les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par M. Hervé RIFFIOD relatives à la mise en conformité pour l'accessibilité d'un cabinet médical situé dans un immeuble en copropriété, au 4<sup>ème</sup> étage.

Considérant que la première dérogation s'appuie sur le motif du refus de la copropriété (article R 111-19-10-I-4° du CCH) ;

Considérant que le procès verbal de l'assemblée générale de la copropriété n'est pas fourni pour cette demande de dérogation ;

Considérant que la deuxième dérogation concernant la largeur du couloir s'appuie sur l'impossibilité technique liée au bâtiment avant travaux due à la présence d'un mur porteur (article R 111-19-10-I° du CCH) ;

Vu l'avis défavorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **REFUSÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Montmorot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° <sup>DDT-SAC Du</sup> 2016.127.4  
accordant trois dérogations relatives à  
l'accessibilité  
Travaux d'aménagement  
d'un commerce CAD'O ROY  
du demandeur : **M. Ludovic GUIPPONI**  
35 rue Lecourbe – 39000 LONS LE SAUNIER

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>.

AT 039 300 15 K0080

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 300 15 K0080 ;

Vu les trois demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par M. Ludovic GUIPPONI relatives à l'impossibilité de réaliser des travaux permettant d'assurer la continuité du cheminement entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment pour les deux entrées présentant respectivement un dénivelé de 17 cm et de 45 cm, de créer une rampe avec une pente conforme à l'intérieur de la surface de vente n°1 pour s'affranchir d'une différence de niveau de 18 cm

Considérant que les demandes de dérogations s'appuient sur les dispositions prévues à l'article R. 111-19-10-I. 1° et 3° a) du CCH ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

## ARRETE

### Article 1 :

Les trois demandes de dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-Le-saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT - SX.AV**  
**216.1.27.5**  
accordant trois dérogations relatives à  
l'accessibilité  
Travaux d'aménagement  
d'une mercerie  
demandeur : Mme GAUTIER Jeanne-Claudine  
39100 DOLE  
Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>.  
AT 039 198 15 D0075

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 198 15 D 0075;

Vu les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par Mme GAUTIER Jeanne-Claudine relatives :

- aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 et portant sur l'impossibilité de la mise en place d'une rampe amovible sans une pente supérieure à 34 % ;
- aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 et portant sur l'impossibilité d'assurer la conformité de la 1ère marche ;
- aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 et portant sur la largeur de passage utile de 0,74 m < 0,77 m de la porte d'entrée , la mise en conformité nécessitant une restructuration complète de la vitrine ;

Considérant que les demandes de dérogations s'appuient sur les dispositions prévues à l'article R. 111-19-10-I. 1° du CCH et R.111-19-10-I 3° du CCH;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

## ARRETE

### Article 1 :

Les trois demande de dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

DDT-SAC.AJ  
216.1.27-6  
Arrêté préfectoral n°

accordant deux dérogations relatives à  
l'accessibilité

Travaux d'aménagement de la pharmacie  
DODANE - demandeur : Mme E. PETITJEAN  
4 rue Jean Jaurès 39570 Montmorot

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>  
AT 039 36215 K0004

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 36215 K0004

Vu les deux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par Mme Elisabeth PETITJEAN relatives à l'entrée de la pharmacie qui présente une différence de niveau de 0,18 m par rapport au trottoir. Une rampe amovible n'est pas possible à installer techniquement. Il faudrait une rampe de 10 % sur une longueur de 1,30 m. Le trottoir ne mesure que 1,20 m et des places de stationnement se situent devant, face à l'entrée de la pharmacie sur la chaussée.

Considérant que cette dérogation s'appuie sur l'impossibilité technique liée au bâtiment avant travaux (article R 111-19-10-1° du CCH) ;

- la porte d'accès à l'officine d'une largeur utile de 0,72 m, le coût est disproportionné par rapport au compte administratif.

Considérant que cette dérogation s'appuie sur la disproportion avantages et inconvénients notamment sur l'impact sur la viabilité économique du commerce, article R111-19-10-I-3°a) du CCH ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDEES** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Montmorot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-AJ**  
**2016.1.27.7**

accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité  
Travaux d'aménagement  
d'une boucherie  
du demandeur : **M. MORIZOT Denis**  
39100 DOLE

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>.

AT 039 198 15 D0111

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 198 15 D 0111;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par M. MORIZOT Denis relative à l'impossibilité de réaliser des travaux permettant d'assurer la continuité du cheminement entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment par la présence d'une marche de 14 cm et d'une largeur de trottoir de 1,80m ;

Considérant que la demande de dérogation s'appuie sur les dispositions prévues à l'article R. 111-19-10-L. 1° du CCH ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

## ARRETE

### Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY.

DDT-SAC-AJ  
Arrêté préfectoral n° 2016.27-1-8

accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité

Travaux d'aménagement de l'établissement du  
demandeur :

Restaurant « Le Gustalin »  
EURL GEIPEL, représentée par M. GEIPEL  
Stephan  
1-3 rue Antoine Brun 39100 DOLE

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

AT 039 198 15 D 0065

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 198 15 D 0065 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par l'EURL GEIPEL, représentée par M. GEIPEL Stephan pour son restaurant, relative à l'accès au sanitaire ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'établissement présente une rupture dans la chaîne de déplacement du fait d'une différence de niveau d'1,12 m entre la salle de restaurant et le sanitaire, que ce dernier est accessible uniquement par un escalier ;

Considérant que d'un point de vue technique, le demandeur ne peut pas installer d'ascenseur pour faciliter l'accès au sanitaire compte-tenu de la configuration des lieux (murs porteurs, étage supérieur occupé par des logements) ;

Considérant que la dérogation relative à l'accès au sanitaire est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Considérant que la rupture de la chaîne de déplacement (escalier intérieur) au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile les prescriptions techniques relatives aux espaces d'usage devant les équipements et aux espaces de manœuvre pour le sanitaire du restaurant ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

*Pour le préfet et par délégation*  
Le secrétaire général

Renaud NURY

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAC-AJ  
2016.1-27-9

accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité

Travaux d'aménagement de l'établissement  
Natur'Evie  
du demandeur : Madame COURBEZ Françoise  
23 rue de Besançon  
39100 DOLE

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

AT 039 198 15 D0096

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 198 15 D0096 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Natur'Evie, représentée par Madame COURBEZ Françoise, relative à l'accès de son établissement aux personnes en fauteuil roulant depuis le domaine public

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Natur'Evie, représentée par Madame COURBEZ Françoise, relative à l'accès de la 2<sup>ème</sup> partie de son établissement aux personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Considérant que la mise en place d'une rampe conforme (pente < à 6%) de 1,70 m de long et que la largeur du trottoir de 1,60 m ne permettraient pas l'accès à l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que l'impossibilité aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à la 2<sup>ème</sup> partie du magasin n'est pas nécessaire du fait de la rupture de la chaîne de déplacement constatée en amont.

Considérant que la demande de dérogation est avérée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R. 111-19-10-I. 1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

## ARRETE

### Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

72

Arrêté préfectoral n° **DOT-SAC Au**  
**216-1-27-10**

**accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité**

Travaux d'aménagement du cabinet d'assurance du  
demandeur :

SARL THIEMONGE-BAYLE et Associés Assureurs  
(MMA Assurances)  
M. THIEMONGE Régis  
5 Avenue Georges Pompidou 39100 DOLE

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

**AT 039 198 15 D 0086**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 198 15 D 0086 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par la SARL THIEMONGE-BAYLE et Associés Assureurs, représentée par M. THIEMONGE Régis pour le cabinet d'assurance d'enseigne MMA, relative à l'accès au bâtiment ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que le local est accessible, depuis le trottoir, par un escalier de 3 marches d'une hauteur totale de 0,43 m desservant sur un palier d'une largeur de 1,20 m sur une longueur de 3,60 m qui donne accès à l'entrée de l'agence ;

Considérant que le bâtiment est implanté le long du trottoir et que la configuration des lieux rend impossible l'installation d'une rampe car celle-ci empiéterait largement sur le domaine public (si rampe à 6 %, longueur nécessaire de 7 m) ;

Considérant que la dérogation relative à l'accès au local est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

DDT-SOC. 2016.1-27.11  
Arrêté préfectoral n°

accordant deux dérogations relatives à  
l'accessibilité

Travaux d'aménagement de l'établissement du  
demandeur :

Pizzeria La Florentine  
M. UNY Bruno  
12 rue Marcel Aymé 39100 DOLE

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

AT 039 198 15 D 0089

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 198 15 D 0089 ;

Vu les trois demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par M. UNY Bruno pour sa pizzeria, relatives :

- à l'accès à l'établissement depuis le domaine public,
- à la largeur de circulation de l'allée structurante à l'intérieur de l'établissement,
- aux caractéristiques dimensionnelles du sanitaire.

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Dérogation 1 :

Considérant que l'accès à l'établissement depuis le domaine public présente une différence de niveau de 1,32 m par rapport au trottoir, comblée par un escalier de sept marches ;

Considérant qu'il est impossible d'installer une rampe car celle-ci empiéterait largement sur le domaine public (si rampe à 6 %, longueur nécessaire de 22 m sur le domaine public) ;

Considérant que la dérogation relative à l'accès à l'établissement est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Dérogation 2 :

Considérant que la largeur de la circulation horizontale intérieure de 0,65 m constituant l'allée structurante du restaurant est insuffisante au regard de la réglementation qui exige une largeur de 1,20m ;

Considérant que pour satisfaire à cette exigence, il faudrait supprimer une rangée de tables, représentant au moins 20 % de la surface de la salle ;

Considérant que la dérogation relative à la largeur de circulation est justifiée par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et la viabilité de l'exploitation de l'établissement (article R. 111-19-10-3° du CCH) ;

Dérogation 3 : cette dérogation n'est pas nécessaire.

Considérant en outre que le demandeur sollicite également une dérogation pour la mise aux normes du sanitaire ;

Considérant que la rupture de la chaîne de déplacement (escalier extérieur) au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile les prescriptions techniques relatives aux espaces d'usage devant les équipements et aux espaces de manœuvre ;

Considérant dès lors que la demande de dérogation relative aux caractéristiques dimensionnelles du sanitaire n'est pas nécessaire ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

**ARRÊTE****Article 1 :**

Les deux dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :**

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

~~Le secrétaire général~~  
Le secrétaire général

Renaud NURY



direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DOT SDC.70**  
**216.1.27.12**  
accordant deux dérogations relatives à  
l'accessibilité

Travaux d'aménagement de la boulangerie  
du demandeur : SARL GANDROZ, représentée par  
M. GANDROZ Gilles  
1 place de la Liberté 39120 FRAISANS

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

AT 039 235 15 J0001

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 235 15 J0001;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par SARL GANDROZ, représentée par M. GANDROZ Gilles, relative à l'accès de son établissement aux personnes en fauteuil roulant depuis le domaine public ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par SARL GANDROZ, représentée par M. GANDROZ Gilles, relative à l'installation d'une rampe amovible ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par SARL GANDROZ, représentée par M. GANDROZ Gilles, relative à la largeur de passage (0,715 m) de la porte d'entrée de l'établissement ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Considérant que la dénivellation devant l'entrée de la boulangerie ne peut être évitée;

Considérant que la mise en place d'une rampe conforme impliquerait une rampe d'une longueur supérieure à 2 m et que l'impossibilité physique de mettre en place par l'employé est avérée, le demandeur propose l'installation d'une rampe à 10,3 % et d'une longueur de 1,37 m ;

Considérant que l'élargissement du passage de la porte d'entrée impliquerait le remplacement de toute la vitrine et que cet aménagement aurait pour effet une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts sur la viabilité de l'établissement ;

Considérant que les demandes de dérogation sont justifiées par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts sur la viabilité de l'établissement (article R. 111-19-10-I, 1° et 3) du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

## ARRETE

### Article 1 :

Les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité sont **ACCORDEES** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Fraisans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Pour le Préfet par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

direction  
départementale  
des territoires

DDT - SDC - AJ  
Arrêté préfectoral n° 216.1.27.13

accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité

Travaux d'aménagement de l'hôtel-pizzeria  
« Au Petit Bouchon »  
du demandeur : M. GUYON Noël  
15 route de Dole 39120 LE DESCHAUX

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

AT 039 193 15 J0001

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 193 15 J0001 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. GUYON Noël relative au sanitaire de son établissement ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Considérant que la mise en conformité du sanitaire est impossible due à la présence de 2 murs porteurs entourant le local du sanitaire ;

Considérant que la demande de dérogation est avérée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R. 111-19-10-I. 1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

## A R R E T E

### Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune du Deschaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

~~Pour la validité et la notification~~  
Le secrétaire général

Rertaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

DDT - SAC. 02  
Arrêté préfectoral n° 2016.1-27.14  
accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité

Travaux d'aménagement du local du demandeur :

Commerce Boucherie/Charcuterie  
SAS DURIEZ  
2 Grande Rue 39120 CHAUSSIN

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

AT 039 128 15 J 0012

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 128 15 J 0012 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la SAS DURIEZ, représentée par M. Daniel DURIEZ pour son commerce de boucherie-charcuterie, relative :  
à l'accès au commerce ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'accès au commerce présente une différence de niveau de 29 cm par rapport au trottoir, qu'il est impossible d'installer une rampe car celle-ci empiéterait largement sur le domaine public (si rampe à 6 %, longueur nécessaire de 5 m pour une largeur du trottoir de 2 m) ;

Considérant que la dérogation relative à l'accès au commerce est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Chaussin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

~~Fait le préfet et par délégation  
Le secrétaire général~~

Renaud NURY

DDT-SAC-AJ  
Arrêté préfectoral n° 2016.1.27.15

**accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité**

Travaux de mise en conformité totale aux  
règles d'accessibilité d'un cabinet  
d'ostéopathe

du demandeur : M BRILLAT Jean-Sébastien  
2 rue du moulin 39140 Ruffey-sur-Seille

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

AT 039 471 15 0 0001

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 471 15 0 0001 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. BRILLAT Jean-Sébastien relative à la mise en place d'une rampe amovible d'une pente de 12 %. Il est impossible de construire une rampe conforme en raison de l'importante emprise au sol, (7,80 m de long en tenant compte du palier de repos) ; elle empiéterait sur le domaine public de 1,60 m et condamnerait l'accès à la salle d'attente. De surcroît, le rehaussement du seuil de la porte d'entrée aurait pour conséquence de réduire sa hauteur à 1,65 m. Il faudrait donc rehausser le linteau de la porte d'entrée de 0,20 m ce qui entraînerait des travaux de maçonnerie assez délicats dans un mur porteur ;

Considérant qu'une dérogation s'appuie sur l'impossibilité technique liée au bâtiment avant travaux (article R 111-19-10-1° du CCH) ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

## ARRÊTE

### Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

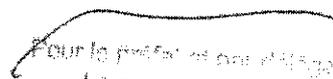
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Ruffey-sur-seille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

  
Pour le préfet et en l'absence de  
Le secrétaire général

Renaud LURY



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

DDT - SOC AD  
Arrêté préfectoral n° 216.1-27-16

accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité

Travaux d'aménagement de la mairie

Commune de Clucy  
M. GUINCHARD Pierre (Le Maire)  
8 Rue de Geraise 39110 CLUCY

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

AT 039 155 15 J 0001

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 155 15 J 0001 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par la commune de Clucy représentée par M. M. GUINCHARD Pierre, maire, relative à l'accès de la mairie ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la mairie est desservie par un escalier de 4 marches d'une hauteur totale de 0,65 m, que le bâtiment est implanté à 6 m de la route et à 8,70 m des limites latérales de propriété, que la configuration des lieux rend impossible l'installation d'une rampe car celle-ci empiéterait largement sur le domaine public (si rampe à 6 %, longueur nécessaire de 11 m) ;

Considérant que la dérogation relative à l'accès au bâtiment de la mairie est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Clucy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY



direction  
départementale  
des territoires

DOT-SAC-AU  
Arrêté préfectoral n° 2161-27-17  
accordant quatre dérogations relatives à  
l'accessibilité  
Travaux d'aménagement  
d'un hôtel-restaurant  
du demandeur : M. André JANNET  
3 Place Saint-Hubert – 39200 SAINT-CLAUDE  
Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>  
AT 039 478 15 00022

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 478 15 00022 ;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par M. André JANNET relatives à l'impossibilité de créer deux chambres adaptées, de créer un ascenseur réglementaire, d'élargir les largeurs de circulations, de créer un sanitaire adapté en mezzanine ou en rez de chaussée ;

Considérant que les demandes de dérogations s'appuient sur les dispositions prévues à l'article R. 111-19-10-I. 1° et 3° a) du CCH ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

## ARRETE

### Article 1 :

Les quatre demandes de dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

POUR LE PRÉFET EN BAR DÉROGATION  
Le secrétaire général

Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

DOT - SACA  
Arrêté préfectoral n° 216.1-17-18

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

Travaux de mise en conformité totale aux règles  
d'accessibilité d'un salon de coiffure  
du demandeur : SUBLIM COIFF'  
représenté par Mme Aurélie VENTURA,  
42 Grande Rue 39190 COUSANCE.

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>.

AT039 173 15 J0003

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 173 15 J0003 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par SUBLIM COIFF', représenté par Mme Aurélie VENTURA, due à deux marches d'une hauteur totale à franchir de 0,26 m. Il y a impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible à cause de la largeur du trottoir de 1,30 m et d'une cave voûtée sous le commerce.

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Considérant que la dérogation portant sur l'impossibilité technique due aux difficultés liées au bâtiment avant travaux (article R111-19-10-I-1° du CCH) est justifiée.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

## A R R E T E

### Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de COUSANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

direction  
départementale  
des territoires

DDT - SAC - AJ  
Arrêté préfectoral n° 216.1-27-19

**accordant une dérogation relative à l'accessibilité**

Travaux de mise en conformité totale aux règles  
d'accessibilité de la mairie

demandeur : Commune  
représentée par M. Patrick TARTAVEZ.  
174, rue Saint Néron 39570 BORNAY.

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>.

AT 039 066 15 J0003

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 066 15 J0003 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la commune, représentée par M. Patrick TARTAVEZ, due à une pente extérieure de 23 % sur le domaine public, avec l'impossibilité pour une personne à mobilité réduite de manière autonome, d'accéder à la mairie depuis le parking.

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Considérant que la dérogation portant sur l'impossibilité technique liée aux caractéristiques du terrain (article R111-19-10-I-1° du CCH) est justifiée.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

## ARRETE

### Article 1:

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de BORNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

*Pour la préfète et par délégation*  
Le secrétaire général

Renaud NURY

direction  
départementale  
des territoires

DDT-SAC-AJ  
Arrêté préfectoral n° 2016.27.1-26

accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité

Travaux d'aménagement d'un cabinet d'avocat  
ERP existant

demandeur : M. Antoine CONVERSET  
19 Avenue Jean Moulin  
39000 LONS LE SAUNIER

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

AT 039 300 15 K0040

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 300 15 K0040 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Antoine CONVERSET relative à l'impossibilité de réaliser des travaux de mise en conformité dans les parties communes (procès verbal de l'assemblée générale de la copropriété du 24/06/2015) ;

Considérant que la demande de dérogation s'appuie sur le motif du refus de la copropriété (article R. 111-19-10-I. 4° du CCH) ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

## ARRETE

### Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-Le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

direction  
départementale  
des territoires

DDT-SOC-A  
Arrêté préfectoral n° 2161-27-21  
accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité

Travaux d'aménagement d'un cabinet d'avocat  
ERP existant  
demandeur : Mme Aurélie DEGOURNAY  
19 Avenue Jean Moulin  
39000 LONS LE SAUNIER

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>.

AT 039 300 15 K0039

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 300 15 K0039 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme Aurélie DEGOURNAY relative à l'impossibilité de réaliser des travaux de mise en conformité dans les parties communes (procès verbal de l'assemblée générale de la copropriété du 24/06/2015) ;

Considérant que la demande de dérogation s'appuie sur le motif du refus de la copropriété (article R. 111-19-10-I, 4° du CCH) ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

## ARRETE

### Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-Le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

~~Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général~~

Renaud NURY



direction  
départementale  
des territoires

DDT - SAC. AJ  
Arrêté préfectoral n° 2016-1-27-22  
accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité  
du bar « La Vigne »  
du demandeur : Mme Carole BOMY  
12 Rue des Salines 39000 Lons-le-Saunier

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

AT 039 300 15 K0034

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 300 15 K0034 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme Carole BOMY relative à l'impossibilité de rendre accessible le sanitaire. L'espace d'usage et l'espace de manœuvre permettant de faire demi-tour sont absents. Des murs porteurs mitoyens sont présents de part et d'autre et ne permettent pas de procéder à l'agrandissement du sanitaire, mais celui-ci sera aménagé.

Considérant que la dérogation s'appuie sur l'impossibilité technique liée au bâtiment avant travaux (article R 111-19-10-1° du CCH) ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

## ARRÊTE

### Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

100

DDP - SAC - AU  
Arrêté préfectoral n° 2016.27-1-23

accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité

Travaux d'aménagement d'un établissement  
inoccupé au 1<sup>er</sup> novembre 2015  
du demandeur : SCI ABCD Immo  
représentée par M. THIEMONGE Régis.  
3 chemin Combe Maz  
25230 GRANDFONTAINE

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>. AT 039 198 15 D0088

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

*lor*

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 198 15 D0088 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par SCI ABCD Immo, représentée par M. THIEMONGE Régis, relative à l'accès de son établissement aux personnes en fauteuil roulant, situé 5a avenue Georges Pompidou à Dole (39)

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Considérant que les trois marches de l'entrée principale de l'immeuble ne peuvent pas être remplacées par une rampe d'accès respectant les dispositions relatives aux rampes (pente < à 6%) ;

Considérant que la réalisation d'une telle rampe nécessiterait une emprise au sol de 8,50 m à l'intérieur du local commercial et détruirait de 50 % la surface exploitable ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R. 111-19-10-I. 1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

## ARRETE

### Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

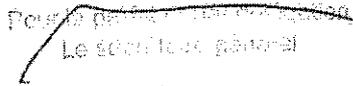
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

  
Le secrétaire général

Renaud NURY

102

DDJ - SAC. A  
Arrêté préfectoral n° 2016.1.27.24

**accordant une dérogation relative à l'accessibilité**

Travaux d'aménagement de l'établissement  
du demandeur : Perle de beauté  
représentée par Mme LOUBOUTIN Elena.  
23 rue de la République  
39330 MOUCHARD

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>.

AT039 370 15 J0003

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 370 15 J0003 ;

Vu la demande de dérogation formulée pour le plan incliné en béton situé sur le domaine public dont la pente est de 15,60%;

Vu la demande de dérogation formulée pour la mise en place de deux rampes amovibles de part et d'autre de la porte d'entrée ;

Vu la demande de dérogation formulée pour l'accès aux cabines ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Considérant que le plan incliné est situé sur le domaine public et que la mise en conformité du cheminement extérieur n'incombe pas au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement, par conséquent la demande de dérogation de cet équipement n'est pas nécessaire ;

Considérant que la dénivellation de part et d'autre de la porte d'entrée de l'établissement ne peut être évitée, une rampe permettant le franchissement de cette dénivellation peut être aménagée conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ; par conséquent cette demande de dérogation n'est pas nécessaire ;

Considérant que la dérogation demandée pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts sur la viabilité de l'établissement concernant l'impossibilité de rendre accessible les cabines est justifiée par la présentation du bilan financier indiquant un résultat net négatif au 30/09/2015 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

## ARRETE

### Article 1:

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de MOUCHARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le Préfet  
Le secrétaire général

Renaud NURY

*NURY*

DDT-SAC-AL  
Arrêté préfectoral n° 2016-1-27-25

accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité

Travaux d'aménagement du cabinet dentaire  
du demandeur : Monsieur JAVAUX Philippe  
10 place Grévy  
39100 DOLE

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>

AT 039 198 15 D0058

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 198 15 D0058 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Monsieur JAVAUX Philippe relative à l'ascenseur desservant son établissement ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Monsieur JAVAUX Philippe relative aux circulations verticales pour accéder à son établissement ;

Vu l'avis défavorable rendu par l'assemblée de la copropriété concernant la réalisation des travaux d'aménagement pour l'accessibilité dans les parties communes du bâtiment ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée par le refus de l'assemblée de la copropriété (article R. 111-19-10-I, 4° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

## ARRETE

### Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

106

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° **D07-SAC-00**  
**2016-1-27-26**

accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité

Travaux d'aménagement  
d'un cabinet d'assurances  
du demandeur : **M. BARLET Pierre**  
39100 DOLE

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>.

AT 039 198 15 D0049

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

107

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 198 15 D 0049 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. BARLET Pierre relative aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 et portant sur l'impossibilité de la mise en place d'une rampe amovible respectant les valeurs de pente indiquées au « a » du 2° du II de l'article 2 ; la valeur de la pente de la rampe amovible est 17 %

Considérant que la demande de dérogation s'appuie sur les dispositions prévues à l'article R. 111-19-10-I. 1° du CCH ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

## ARRETE

### Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

Pour la préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

108

direction  
départementale  
des territoires

DOT SAC-AJ  
Arrêté préfectoral n° 2016.1.27.27

accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité  
Travaux d'aménagement  
d'un commerce  
du demandeur : M. SIMONCINI William  
39100 DOLE

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>.

AT 039 198 15 D0053

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

109

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 198 15 D 0053 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. SIMONCINI William relative aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 et portant sur l'impossibilité de la mise en place d'une rampe amovible respectant les valeurs de pente indiquées au « a » du 2° du II de l'article 2 ; la valeur de la pente de la rampe amovible est de 17 %

Considérant que la demande de dérogation s'appuie sur les dispositions prévues à l'article R. 111-19-10-I. 1° du CCH ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

## ARRETE

### Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

Préfecture du Jura  
Le Secrétaire Général  
Bernard MURY

MO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° <sup>DDT . S.A.C. A.O</sup> 2016-1-27-28

accordant une dérogation relative à  
l'accessibilité

Travaux d'aménagement  
d'un tabac presse

du demandeur : M. PESTEL Claude  
39100 DOLE

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>.

AT 039 198 15 D0063

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 198 15 D0063;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par M. PESTEL Claude relative à l'impossibilité de réaliser des travaux permettant d'assurer une largeur de circulation conforme dans une zone de la 2ème partie du magasin ;

Considérant que la demande de dérogation s'appuie sur les dispositions prévues à l'article R. 111-19-10-I. 1° du CCH ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

## ARRETE

### Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

Pour la préfète par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

MZ

Arrêté préfectoral n° <sup>DOT - SAC AD</sup> 2016-1-27.24

accordant une dérogations relative à  
l'accessibilité

Travaux de rénovation intérieure et extérieure  
d'un bureau de tabac  
du demandeur : **M. Steven ZINGARELLI**  
6 Place de l'Abbaye - 39200 SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5<sup>ème</sup>.

AT 039 478 15 00020

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup> août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

M3

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 478 15 00020 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Steven ZINGARELLI relative à l'impossibilité technique liée à la structure du bâtiment existant (l'impossibilité d'installer une rampe fixe pour franchir une marche de 16 cm conduit à proposer une rampe amovible avec une pente non réglementaire de 16,6 % pour franchir une marche de 16 cm) ;

Vu l'avis favorable en date du 17 novembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation s'appuie sur les dispositions prévues à l'article R. 111-19-10-I.1 du CCH;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

~~Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général~~

Renaud NURY

*ML*

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES  
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 29 janvier 2016

Dépôt légal 1<sup>er</sup> trimestre 2016

Imprimerie de la Préfecture du Jura